

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

COUR DES COMPTES.

(Présidence de M. Barthe père, premier président.)

Audience de rentrée du 3 novembre.

DISCOURS DE M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL. — HISTORIQUE DE LA COUR DES COMPTES. — SES ATTRIBUTIONS. — SON ANCIEN PALAIS.

Le 3 novembre, à neuf heures, a eu lieu la rentrée de la Cour des comptes en audience solennelle, sous la présidence de M. Barthe, premier président.

Après l'exposé par le greffier en chef des travaux de la Cour pendant les quatre mois qui viennent de s'écouler, M. de Schonen, procureur-général, a pris la parole en ces termes :

« Messieurs,

« A la veille de quitter ces lieux, qui furent pendant plusieurs siècles les témoins de la gloire de la chambre des comptes, magistrature aussi ancienne que la monarchie, dont elle surveillait les revenus et contrôlait la dépense, nous éprouvons le besoin de vous convier à leur dire avec nous un solennel et dernier adieu.

« Au moment de rompre un de ces liens qui nous unissaient encore à la chambre des comptes de Paris, il nous a paru qu'il ne serait pas sans intérêt pour ses descendants actuels de jeter un regard en arrière sur le berceau et sur la grandeur de cette institution. Toutefois, loin de nous de prétendre vous en tracer l'histoire ! Cette tâche serait au-dessus de nos forces et excéderait de beaucoup les limites d'un discours de rentrée. Notre seul but a été de marquer, dans un aperçu rapide, les points de similitude et de dissemblance entre ce corps d'antique création et la compagnie qui l'a remplacé dans la monarchie constitutionnelle. A vous il appartient, Messieurs, de tirer des conséquences de ce rapprochement, et comme elles ne pourront que tendre au bien général, nous serons heureux de vous en avoir procuré l'occasion.

« L'édifice dans lequel la Cour siège encore en ce moment, ne date que de 1740. Il a été construit sur les dessins de Gabriel, architecte du roi, dans un style simple et noble, où l'utilité n'a pas été sacrifiée à de vains ornements. Tout démontre qu'il a été fait pour sa destination, aussi bien cet escalier majestueux qu'on y admire, que les statues de la Prudence et de la Justice, sculptées sur son portail de la main d'un artiste connu, Adam ainé, et principalement les dépôts du rez-de-chaussée voutés pour être mis autant que possible à l'épreuve du feu qui avait consumé l'ancien palais.

« Ce dernier, dont il ne reste plus rien, remontait à 1504, sous Louis XII. Construit par Joconde, religieux dominicain, il était surchargé de sculptures et d'ornemens gothiques, et remarquable surtout par les arceaux de son grand escalier. Cinq statues de grandeur naturelle, Louis XII, dans son costume royal, entouré des vertus cardinales, en décoraient la façade; et au haut de l'escalier, au-dessus de la première porte, se trouvaient le porc-épic et la fameuse devise : *Cominus et eminus*.

« Le 27 octobre 1757, à trois heures du matin, le feu prit à cet antique édifice, et malgré la promptitude des secours, trois greffes, deux dépôts d'auditeurs, la chambre du terrier, celle du conseil et celle des procureurs furent la proie de l'incendie; faute de pouvoir l'arrêter, on dut se borner à couper les communications et à sauver le plus de papiers qu'il fut possible. Ceux qui n'avaient pas été mouillés furent transportés partie aux Jacobins de la rue Saint-Jacques, partie aux Grands-Augustins, où la chambre tint ses séances jusqu'au 5 mai 1740, qu'elle les reprit dans le palais que la Cour occupe. Quant aux papiers mouillés ou gâtés, ils furent déposés en l'hôtel du premier président, M. de Nicolai, place royale, où ils restèrent à sécher à l'air sous des tentes.

« Si funeste qu'eût été par ses résultats cet incendie du au hasard, d'autres sinistres de ce genre devaient être infligés de main d'homme à la chambre des comptes. Plus tard, au milieu des tempêtes de la révolution, une loi absurde en sa colère ordonna le brûlement de tous les titres entachés de féodalité; et les papiers les plus précieux pour notre histoire, ceux-là même qu'à grand-peine on avait sauvés du feu en les transportant aux Grands-Augustins, périrent cette fois par un incendie légal ! Quel temps que celui où la loi fait cause commune avec les calamités publiques, et les déchaîne au lieu de les comprimer !

« Au moment de sa suppression, la Chambre des comptes de Paris, divisée comme elle était en plusieurs ordres de magistrats, se composait d'un premier président, de douze présidents, de soixante-dix-huit maîtres, de trente-huit correcteurs, de quatre-vingt-deux auditeurs ayant voix délibérative sur leurs rapports, d'un avocat-général, d'un procureur-général, de son substitut et de deux greffiers en chef, sans compter une douzaine d'officiers subalternes attachés aux bureaux de la Chambre. Il est à observer que ce nombre avait varié et n'était arrivé à ce chiffre que progressivement.

« Tous ces magistrats fonctionnaient par semestre, à l'exception du premier président, des gens du Roi et des greffiers.

« Vingt-neuf procureurs et trente huissiers, non compris le premier dont la charge était à part, postulaient près de la chambre.

« Comme un office de magistrat à cette chambre donnait la noblesse au premier degré, on ne sera pas étonné de la trouver en possession d'un armorial. Ce document précieux pour les familles et pour l'éclaircissement de certains points d'histoire a été publié en 1780 avec des additions par une demoiselle Denys, qualifiée d'*armoiriste* de la chambre.

« Dans les abords de cette juridiction se rencontrait une basoche que les clercs des procureurs aux comptes avaient établie sous le nom d'*empire de Galilée* et placée sous la protection du doyen des maîtres.

« Anciennement, le nombre des membres de la chambre étant beaucoup inférieur à ce qu'il devint depuis, on créait des offices extraordinaires qui se supprimaient lorsqu'il n'en était plus besoin, ou bien à la retraite des titulaires. C'est ainsi qu'une place de président occupée par Michel de l'Hopital à la Chambre des comptes de 1534 à 1565 fut supprimée lors de sa nomination à celle de chancelier.

« Les auditeurs s'appelaient aussi clercs du roi, titre qu'il ne faut pas confondre avec celui de clercs des présidents et des maîtres, comme le fait très bien remarquer Lechanteur, dans sa curieuse et savante dissertation sur la chambre des comptes. Les clercs des présidents et des maîtres n'étaient en quelque sorte que leurs secrétaires, pris dans leurs familles ou dans celles de leurs amis, n'ayant pas autrement de caractère public, mais dont souvent les bons services étaient récompensés par des charges d'auditeurs. A partir de l'ordonnance du 14 décembre 1546, qui créa douze clercs du roi, il n'est plus fait mention des clercs de présidents et de maîtres.

« A la Chambre des comptes de Paris ont appartenu, on peut le dire sans exagération, les plus grands noms de France et les hommes les plus illustres par leurs actions.

« Le plus ancien des premiers présidents connus fut Henry de Sully, dont la nomination date de 1516. Son institution en qualité de *summus*

(souverain) eut lieu en même temps que celles de Foulques, depuis évêque de Noyon, et de Renard de Lor, institués souverains au-dessous de lui.

« Parmi les premiers présidents se présentent encore Gaucher de Châtillon, connétable de France; Jean de Nesle, grand queux de France, Louis de Luxembourg, depuis évêque et chancelier; Bertrand de Beauveau, et enfin, en 1506, Jean de Nicolai, dans la maison duquel entra cette dignité de premier président, qui ne devait plus en sortir qu'à l'époque de notre révolution; alors elle reposait sur la tête d'Aymard-Charles-Marie de Nicolai, le dixième premier président de sa famille et le neuvième de père en fils; exemple continu de cet appui que les vertus des pères peuvent prêter à toute une descendance !

« Veut-on une preuve de la haute estime qui environnait les premiers présidents de ce grand corps de l'état ? C'est qu'en 1485, fait unique dans les fastes de l'ancienne magistrature, un ex-chancelier de France, Pierre Doriolle, ne crut pas descendre en venant s'asseoir sur leur siège.

« Parmi les présidents de chambre on trouve aussi de grands dignitaires, deux maréchaux de France, Mathieu de Trie et Robert Bertrand; le comte de Saarbruck, Enguerand de Coucy, Jacques de Bourbon, tous trois grands bouteillers de France, le dernier cousin même du roi; et beaucoup d'autres encore. La charge de président de la Chambre des comptes paraissait avoir été à une certaine époque un annexe de celle de grand bouteiller, l'une des cinq grandes charges de la Couronne.

« Les gens du roi dont l'institution est plus récente puisqu'elle ne date que de 1454, comptent aussi des noms célèbres, Louis Segulier, le docteur Étienne Pasquier et son fils. La révolution trouva un Montholon procureur-général.

« L'analyse des pouvoirs de la chambre des comptes se lie essentiellement au récit de son origine et au tableau de ses progrès. La première question que se pose Lechanteur dont j'ai déjà parlé, et qu'il n'hésite pas à résoudre affirmativement, est celle de savoir si la chambre, à qui appartenaient sans contestation l'examen et le jugement des comptes des deniers publics, avait aussi une véritable inspection sur la police et l'administration des finances du royaume. Question importante non plus pour la cour des comptes, mais pour la juridiction d'alors, qui en était déjà à concevoir des doutes sur la manière de l'envisager; tant se révélait dès cette époque la nécessité de la séparation entre le pouvoir d'administrer et celui de juger ! Quoi qu'il en soit, Lechanteur répondait, avec l'ancienne législation, notamment avec l'ordonnance du 26 février 1464, « que la chambre des comptes a été établie pour le fait des finances, de même que le parlement l'avait été pour le fait de justice; qu'elle est le conseil du roi pour les finances dans le même sens et avec la même étendue de signification que le parlement est le conseil du roi pour la justice; que l'époque de sa résidence à Paris n'est pas celle de sa création, et qu'elle n'a fait que continuer dans la capitale les fonctions qu'elle exerçait auparavant à la suite du Roi.

« La chambre des comptes, comme le parlement, était sortie en effet du même élément, le grand conseil du roi, le conseil secret dont faisaient partie les princes, les grands du royaume, les évêques, ceux que l'on appelait *optimates*, *proceres*, conseil également compétent pour statuer sur les affaires des finances et sur les causes intéressant la justice. Plus tard, la multiplicité des affaires amena naturellement le départ des deux juridictions, et la résidence distincte des deux cours à Paris dut consacrer cette séparation, bien que d'abord elle n'eût pas eu lieu, ainsi que le démontrent les documents historiques. La chambre des comptes, devenue dès avant 1262 sédentaire dans la capitale, resta une des branches du conseil du roi, et ses officiers, comme ceux du parlement, continuèrent à faire partie du grand conseil.

« L'auteur anonyme de *Lettres historiques*, publiées en 1754, en deux volumes in-12, ouvrage grave et recommandable sous plus d'un rapport, a avancé que la Chambre des comptes n'était qu'un démembrement du Parlement, qui avait exercé de grands droits sur elle, et qui même depuis sa fixation continuait à y exercer sa supériorité. Toutefois cette assertion ne se fonde sur aucune ordonnance du grand et plein conseil du roi prononçant cette distraction et la création de nouveaux officiers auxquels le roi aurait attribué la connaissance des affaires distraites. L'auteur avait annoncé devoir fournir des preuves de la supériorité du Parlement; Lechanteur, dans son ouvrage, dit qu'il les attend encore.

« Il est vrai que d'anciennes ordonnances établissaient que des membres du Parlement assistaient dans la chambre du conseil lez de la Chambre des comptes avec des membres de cette chambre pour la révision des arrêts attaqués; mais depuis longues années cette forme de révision avait été abrogée; d'ailleurs elle n'impliquait pas plus l'infériorité de la Chambre des comptes devant le Parlement, qu'on induirait l'infériorité du Parlement devant le grand conseil, de ce que tous les jours on déférait à ce dernier, par voie de cassation, les arrêts du Parlement tout souverains et sans appels qu'ils étaient.

« Au contraire, les nombreuses ordonnances qui réglèrent les formes de la révision s'appliquèrent à maintenir le principe de la souveraineté des décisions de la Chambre des comptes et la parfaite égalité dans les deux Cours. Elles accordaient à la Chambre la juridiction criminelle en toute matière de comptes et dépendances; témoin un arrêt qui ordonne de mettre à la question Macé Aguilon, arrêté contre lequel se pourvut l'accusé par lettres d'appel au Parlement de Paris, et arrêt qui subsiste, Charles IX, du mois de février 1566, disposant pour le jugement des affaires du grand criminel, l'attribua à la chambre du conseil lez de la Chambre des comptes, à laquelle devaient assister un président et cinq ou six conseillers au plus du Parlement, autant que de membres de la Chambre des comptes, et deux greffiers en chef, l'un de la Chambre, l'autre du Parlement. Cette ordonnance, pour ne pas accroître le sentiment de rivalité qui existait entre les deux compagnies, a grand soin, dans ses considérans aussi bien que dans son dispositif, de faire part égale à chacune.

« Les arrêts rendus de cette sorte étaient exécutés dans la portion de l'enclos du Palais qui appartenait à la juridiction de la chambre.

« Vous penserez comme moi, Messieurs, que cette puissance exécutive de vos prédécesseurs n'est pas à regretter.

« Des l'année 1559, la chambre des comptes était déjà en si grande recommandation, que Philippe-de-Valois, durant un voyage qu'il allait faire en Flandre, la chargea de l'exercice d'une partie des droits de la royauté. Les célèbres lettres patentes de Mars, lui permettaient d'octroyer à vilages qu'il aurait pu donner lui-même, même à perpétuité, les grâces, immunités, pri-vi-lèges, de noblesse, de légitimation, de rappel de bannissement, etc.; et à cet effet, il lui confiait son sceau royal.

« En d'autres temps la chambre des comptes fut chargée de l'exécution des testaments de Charles V et de Charles VI. Ces rois, ainsi que Philippe-de-Valois, et plus tard Louis XII, honorèrent plusieurs fois cette compagnie de leur présence. Un de leurs motifs était l'importance des titres qui s'y trouvaient déposés, afin d'éviter aux inconvénients qui

pouvoient s'ensuivre de la révélation et portation foraine d'iceux. (Ordonn. du 25 juin 1407). Un fait qui semblerait puéril aujourd'hui signale encore plus l'importance que l'on mettait à la conservation des dépôts de la chambre, c'était le serment prêté par les correcteurs et auditeurs, à leur entrée en fonctions, de rétablir dans les chambres et armoires où ils les avaient prises, les pièces dont ils avaient eu besoin. Il est vrai qu'il s'agit d'une époque où l'imprimerie n'existait pas encore (1).

« Enfin, pour terminer d'un seul trait ce tableau de la vénération qu'inspirait la Chambre, il suffira de rapporter cette définition qu'en donne une ordonnance de Louis XI, du 26 février 1464 : « Cour souveraine, principale, première seule et singulière, du dernier ressort en tout le fait des comptes et des finances, l'arche et le répositoire des titres et enseignemens de la Couronne et du secret de l'Etat, gardienne de la régale et conservatrice des droits et domaines du Roi. »

« De peu de lignes disent mieux que toutes les énumérations, à quels privilèges et prérogatives a pu être appelée une magistrature jugée digne d'un tel éloge.

« Plusieurs de ces privilèges exorbitants qui pouvaient convenir à un autre ordre de choses et d'idées, vous ne les avez point, Messieurs, et votre gloire est de ne les point avoir.

« L'estime de vous-même, le respect des autres, la confiance du Roi, voilà votre récompense.

« Maintenant il suffira d'un coup d'œil jeté sur les attributions de la Chambre des comptes pour se convaincre qu'elles étaient en parfait rapport avec la considération qu'on a vu s'attacher à cette compagnie.

« Elle connaissait des revenus et privilèges des villes de son ressort, des opérations du Trésor royal et de toutes les caisses du Roi, de la dépense des maisons du Roi et de la reine et même réglait l'emploi de quelques-unes de leurs recettes. Toutes attributions résumées dans cette phrase d'une vieille ordonnance : « Nous verrons chacun un notre »

« Elle appelait à prêter serment et à compter devant elle tous les trésoriers du roi, traitans, etc., receveurs, et même les sénéchaux et les baillis lorsqu'ils étaient comptables; et elle pouvait suspendre ou déposer les comptables en retard. Les comptes des receveurs des dépôts et consignations de toutes les Cours du royaume étaient jugés, clos et arrêtés en la Chambre des comptes de Paris, et les receveurs et contrôleurs s'y faisaient recevoir.

« Autrefois les gens des comptes assistaient aux enquêtes faites en Parlement; plus tard, ils en furent dispensés, si ce n'est au cas où la

besoigne touchoit la chambre.

« Les commissaires que le roi envoyait en province agissaient sous l'inspection spéciale de la chambre, où ils allaient prendre les lettres qu'y avait adressées à cet effet le chancelier, ainsi que leurs instructions, et où ils revenaient rendre compte de leur mission et se faire taxer leurs dépens.

« On y comptait des émolumens du sceau; et trois fois par an le chancelier y comptait de ceux de la chancellerie. Les maîtres des eaux et forêts étaient soumis aux mêmes règles. Tout l'argent provenant des forêts de la couronne devait être employé aux choses ordonnées par les gens des comptes.

« Lesdits maîtres des eaux et forêts n'accomplissaient et ne délivraient aucunes lettres de dons à héritage qu'elles n'eussent passé à la Chambre. C'était la conséquence de ce principe salutaire puisé dans l'ordonnance du 16 novembre 1518, qui défendait au chancelier de sceller aucunes lettres contre les ordonnances, et qui portait (art. 25) : « Si par erreur »

« aucunes en passaient par devers lui (le chancelier), nos gens des comptes les retiennent et l'en avisassent. »

« D'anciennes ordonnances avaient même placé les monnaies sous la surveillance, et, bien plus, sous l'administration de la Chambre des comptes, qui, dans cette matière devenue plus tard l'objet d'une juridiction spéciale, fit quelque temps l'office d'ordonnateur, et également on la trouve, dans certains cas particuliers, en possession de statuer en matière d'aides et de gabelle (voir Lechanteur, déjà cité, et Gosset, autre auditeur connu par d'utiles travaux relatifs à la Chambre des comptes). Primitivement les clés du trésor du Louvre étaient confiées au premier président, en son absence à un président ou à un maître.

« Quant au domaine du roi, la Chambre des comptes a toujours connu singulièrement de ce qui le concernait pour en maintenir l'intégrité et en empêcher la distraction et le dépérissement, et ce privativement à toutes les autres cours.

« Les apanages des enfans de France et le domaine des reines étoient régistrés à la Chambre des comptes, qui eut à diverses époques la surintendance générale des meubles, pierreries, vaisselle d'or et d'argent, bibliothèque, tableaux, bronzes, et tous autres bijoux appartenant à la couronne, et qui faisaient partie du domaine muable, dont le roi ne pouvait disposer qu'en vertu de lettres-patentes vérifiées en la chambre.

« La connaissance des hommages, des sermens de fidélité dus au roi pour les fiefs relevant de sa couronne, terres et seigneuries de son domaine, qui alors se confondait avec celui de l'état, appartenait aux gens des comptes, de même qu'il leur appartenait de recevoir, vérifier et garder les aveux et dénombrements, d'user de main mise, faute de devoirs non faits, donner souffrance et main levée.

« Les archevêques, évêques et autres ecclésiastiques ou gens de main-morte, étaient astreints à fournir à la Chambre des comptes de Paris les lettres expédiées sur les sermens de fidélité.

« Les archevêques et évêques exempts du droit de régale devaient se faire délivrer sur le vu de l'acte de leur serment des lettres-patentes adressées à la Chambre des comptes de Paris, pour y être enregistrées, »

« tendu, dit la déclaration du roi du 28 décembre 1749, que c'est à cette Cour que doivent être adressées toutes lettres-patentes qui concernent les droits attachés directement à notre couronne et qui nous appartiennent en qualité de roi. »

« Plus anciennement, le clergé avait compté de ses revenus devant la Chambre des comptes.

« Toutes lettres d'amortissement, bourgeoisie, légitimations et noblesses étoient renvoyées à cette juridiction aussitôt après avoir été scellées, pour en ordonner ce qu'il appartenait. Il est inutile d'ajouter que toutes les ordonnances, les édits, déclarations, lettres-patentes, etc., concernant les domaines et les finances de l'état étoient vérifiées et registrées en la Chambre.

« Enfin, elle connaissait des affaires qui, bien qu'étrangères aux finances et aux domaines, lui étoient déferées par le roi ou attribuées par d'anciens usages, telles que l'administration de la Sainte-Chapelle, le collège de Navarre, etc.

« La forme dans laquelle étoient présentés, apurés et jugés les comptes des deniers royaux et publics, avait été réglée par les ordonnances des 18 juillet 1518, d'août 1669, et plus nouvellement par les lettres-patentes du 4 octobre 1772.

(1) Voyez le Traité de la Chambre des comptes, par de Beaune.

» Les comptes des deniers patrimoniaux et d'octroi de villes, avaient été définitivement réglés par la déclaration du 27 juillet 1766, qui ne fut enregistrée à la Chambre que le 19 août 1768, en vertu des lettres-patentes du 15 février précédent.

» Dans les matières ordinaires, civiles et criminelles, la Chambre suivait les ordonnances de 1667 et 1770.

» Cette magistrature, à la fois administrative et judiciaire, née avec la monarchie, tomba avec elle le 4 juillet 1792. Napoléon la releva de sa main puissante, et c'est vous, Messieurs, qui depuis trente-trois ans, avez l'insigne honneur de la continuer.

» La séance s'est terminée par un discours du premier président, sur les attributions de la Cour, et sur les devoirs du magistrat.

COUR ROYALE DE PARIS.

Présidence de M. le premier président Séguier.

Audience solennelle de rentrée du 3 novembre.

Toutes les chambres de la Cour se sont réunies à midi en robes rouges.

M. Franck-Carré, procureur-général; MM. Berville, Boucly, Delapalme, Partarrieu-Lafosse, avocats-général, et MM. les substituts, occupent les sièges du Parquet.

M. Partarrieu-Lafosse, avocat-général, prononce le discours suivant :

« Messieurs,

» Les occupations d'un grand procès, récemment soumis à la première Cour du royaume, étaient à peine terminées, lorsqu'un nouveau crime, dirigé contre la personne du Roi par la rage implacable des factions, est venu réclamer de M. le procureur-général l'emploi de tous ses moments. Cette double circonstance l'a empêché, cette année encore, de vous apporter, pour rouvrir le cours de vos travaux, une de ces dissertations savantes, qui offrent dans un cadre resserré les hauts enseignements d'un livre.

» Il nous a déferé le périlleux honneur de sa suppléance : obéir était un devoir. Permettez-nous d'ajouter que l'accomplissement nous en est devenu plus facile par un espoir dont nous vous dirons la cause, et dont vous ne voudrez pas frustrer notre attente. On se persuade trop communément que, plus l'assemblée est imposante, plus elle écrase l'orateur. Souvent au contraire elle le soutient, elle l'inspire; généreuse parce qu'elle est forte, elle le prend comme par la main pour l'élever avec bonté jusqu'à elle. Cette générosité, messieurs, sera la vôtre; vous nous prêterez, par votre indulgence, une puissance que par nous-même nous serions bien éloigné d'avoir, et un reflet des sérieuses pensées qui nous entourent descendra jusque sur nos paroles.

» C'est de vous d'ailleurs que nous avons dessein de vous entretenir. Au milieu des iniquités politiques auxquelles il n'est loisible à personne de se soustraire comme citoyen, peut-être nous saurez-vous gré de vous placer, pour quelques instants, dans la région d'idées plus calme où la magistrature est appelée à vivre par la nature habituelle de ses fonctions.

» Parmi les qualités que l'on signale comme les plus nécessaires au magistrat, aucune n'est célébrée autant que la gravité. On y voit son apanage distinctif, son inséparable compagne; mais il arrive fréquemment que le mot le plus répété est, de tous, le moins bien défini. On se contente de notions vagues qui suffisent au langage journalier, aux relations ordinaires de la vie, mais qui ne satisfont point le penseur accoutumé à se rendre de toutes choses un compte sévère. Nous désirerions creuser davantage ce mot important, et lui demander non plus son sens vulgaire et superficiel, mais son sens intime et profond, pour en extraire tout ce qu'il recèle.

» Il est, on peut sans crainte le dire devant vous, une apparence gravité, qui n'est qu'un mensonge de l'attitude. Cette gravité simulée est rindes remparts derrière lesquels la médiocrité qui se juge, aime le plus à se réfugier. Quand les facultés internes manquent, on tâche de se sauver par les dehors : on dresse une barrière par laquelle on tient le public à distance, et l'on est très-sotigneux de ne se pas laisser approcher, parce qu'on sait que, vu de trop près, on serait révélé dans sa faiblesse.

» La seule gravité vraie, méritoire, est celle qui a ses racines dans l'âme. Quelles sont ces racines? où vont-elles aboutir dans l'intérieur de l'homme? Essayons de le rechercher.

» Si nous y réfléchissons bien, nous trouverons que la gravité a pour condition première de prendre en soi-même sa force et son point d'appui. Le signe de toutes les faiblesses est que, sans cesse chancelantes, elles sont réduites à ne s'étayer que sur les objets extérieurs. Il n'en est pas ainsi de l'homme fort. Loin de se porter au-dehors par besoin, il tend bien plutôt à se replier sur lui-même, à s'y recueillir comme dans un sanctuaire, où il fait abstraction de ce qui l'environne pour élaborer ses idées en secret; il se défie par-dessus tout des influences étrangères, des émotions trop vives qui pourraient troubler la pureté, l'indépendance de sa raison.

» Examinez les actes journaliers de la vie du juge sur son tribunal : vous reconnaîtrez qu'ils sont tous essentiellement des actes de sang-froid, résumant, dans leur ordre le plus majestueux, l'admirable ensemble de phénomènes par lesquels la volonté humaine se produit. Dans toute contestation, le juge délibère; c'est-à-dire qu'il pèse et compare les moyens de l'attaque et de la défense. Il se résout; c'est-à-dire qu'il opte entre ces moyens, selon que sa conscience les lui montre préférables. Enfin il agit, c'est-à-dire qu'il se résout, se manifestant et prenant un corps, se traduit en un acte final nommé jugement ou arrêt. Et, selon qu'il agira, la fortune suivra telle route ou telle autre; à celui-ci ira la défaite, à celui-ci la victoire; c'est à dire que de sa voix dépendront des solutions, qui, s'il se trompait, ne seraient pas seulement dépourvues par la logique dans le monde de la doctrine, mais seraient déplorées par la justice dans le monde des faits.

» Songez dès-lors combien il importe que cette volonté, arbitre souverain en de tels différends, ne soit distraite du vrai par aucune chance d'erreur venant s'interposer dans la délibération. Et calculez que d'effluents seront nécessaires pour la maintenir intacte, alors qu'elle sera assaillie de tous les côtés par mille passions, par mille intérêts ameutés à sa perte.

» Parlerons-nous des contestations civiles? Pour ne saisir que quelques exemples, aujourd'hui devront être tranchées des questions de paternité, de filiation, qui attribueront ou dénieront à un homme la propriété la plus précieuse, un rang au foyer domestique, un nom dans la cité. Demain, il faudra intervenir en médiateur au milieu des difficultés si compliquées qui séparent les époux, les associés de tous les genres; découvrir la cause provocatrice de ces orages; dire si le seul remède au mal est de briser les étreintes d'un contrat qui sont devenues des tortures. Une autre fois, ce sera la guerre de la succession légitime contre les modes de transmission volontaire des biens, et il faudra prononcer jusqu'à quelle limite l'arbitraire de l'homme, poussé par des affections privées, sera autorisé à prévaloir, pour la disposition de ces biens, sur la volonté de la loi déterminée par des motifs d'ordre général. Que de considérations de personnes, que de sollicitations de familles, viendront se jeter dans le débat, ou travailleront hors du débat peut-être, et par une voie plus dangereuse parce qu'elle est plus détournée, à faire fléchir chez le juge la règle inflexible du droit!

» Que sera-ce dans ces procès criminels, placés aux divers degrés de la juridiction pénale, où il ne s'agit plus simplement de la richesse, mais de la réputation, de la liberté, de la vie; où le glaive de la justice n'est plus un mythe suranné, mais devient parfois une réalité terrible? Alors, si quelque circonstance a propagé le retentissement d'une affaire, la curiosité publique se passionnera pour les incidents d'une audience comme pour les péripéties d'un drame. Au gré de ses aveugles instincts, elle se divisera comme en deux camps, où l'on décidera sans connaître et jugera sans avoir entendu. Elle assigera de ses préventions, favorables ou contraires, l'oreille du magistrat, comme si elle prétendait lui dicter sa sentence. Alors aussi, toute une parenté qui se croira déshonorée si un rejeton indigne s'est trouvé dans son sein, voudra emporter de tout son poids la balance, et faire de sa renommée personnelle une sauve-garde pour l'accusé. Et, si le magistrat n'est pas un gardien inexorable de l'é-

galité de tous devant la loi, on verra renaître la vieille iniquité de la législation des Romains, qui proportionnait la peine, non à la seule qualification des crimes, mais au rang des personnes; plus sévère envers l'esclave qu'envers l'homme libre, envers le plébéien qu'envers le patricien, envers le citoyen d'une position humble qu'envers le citoyen avancé en dignité. On verra le plus coupable par son intelligence, par son éducation, par les bons exemples qui le protégeaient, échapper impuni ou n'être frappé qu'avec une lâche mollesse, tandis que toute la rigueur des châtimens tombera sur des malheureux, délaissés de tous, à qui toutes ces protections manqueraient à la fois.

» Et puis, comme si tant de causes d'égarément n'étaient pas suffisantes, voici venir des voies émuës, éloquentes, qui, à l'ardeur des intérêts engagés dans la lutte, joignent l'ardeur de l'assaut des talents. Le terreur, la pitié leur obéissent; sous leurs inspirations, les faits prennent tour à tour les couleurs dont il leur plaît de les revêtir. Habiles surtout, et c'est leur droit, à deviner le côté vulnérable du juge, si elles l'ont découvert, elles font irruption par là. Dès lors le juge ne s'appartient plus, il est sous le charme, ébloui par un prestige d'une nature relevée, sans doute, mais qui ne doit pourtant jamais triompher de la vérité.

» C'est entre tous ces obstacles que le magistrat sera obligé de se tracer son chemin; les écartant de la fermeté de son geste; défendant sa raison, comme une citadelle, contre l'invasion de ce qui l'ébranlerait sur son siège; pour tout exprimer, en un mot, demeurant grave au milieu de tout, parce qu'il sait se concentrer au-dedans de lui, pour puiser son unique règle de décider dans sa conviction intime, préservée de tout entraînement.

» La seconde condition de la gravité, en morale comme en physique, est l'équilibre, l'exacte pondération des forces.

» Celui-là seul peut obtenir cet équilibre, l'asseoir sur une base durable, qui a longtemps creusé les fondemens de son caractère et de sa vie, qui a développé ses facultés de front pour les faire marcher dans une magnifique alliance.

» L'homme léger n'est que posé sur la surface du sol. Dans sa mobilité perpétuelle, il cède à la plus petite impulsion, les vents les plus contraires l'agitent et le font tourner à leur gré. Il croit avoir beaucoup fait quand un des côtés de son être a été l'objet d'une culture partielle. L'homme grave procède tout autrement : Par son aplomb, par sa consistance, on le dirait enraciné dans le sol. Ami partout de la juste mesure, à chacune de ses facultés il assigne sa borne; il craint que, si l'une venait à prédominer avec excès, l'harmonie ne fût détruite et l'accord rompu. Il les tempère donc l'une par l'autre : l'imagination par la raison, l'instinct poétique par la connaissance du monde positif et par les sens pratiques des choses, la sagacité par l'étude et par la patience. Ainsi apparaissent parfois, comme des individualités éclatantes destinées à servir de modèles à tous, ces hommes qu'un énergique langage, accoutumé à tirer ses comparaisons des sciences mathématiques, appelait des hommes *carrés par la base*; modèles que bien peu atteignent, sans doute, mais dont il est toujours permis d'aspirer à s'approcher.

» Quiconque en effet ne sera cultivé que sous l'une de ses faces, quiconque se verra d'une manière exclusive à une spécialité, gardera forcément de cette habitude quelque chose d'étroit et d'incomplet. Non-seulement, comme créature humaine, il laissera inexploitées une multitude des sources de nobles jouissances que Dieu a ouvertes à nos âmes, stériles une multitude des dons que Dieu nous a faits; mais, au point de vue même si restreint de la profession, l'élevation, l'étendue lui manqueront toujours. Il aura la justesse de l'entendement, mais il ne sera pas exempt de sécheresse; les notions usuelles de l'expérience, mais nulle science véritable. D'autres fois, au contraire, l'imagination sera brillante, mais le jugement fera défaut; la parole sera sonore, mais la pensée sera vide et l'instruction sans solidité. Dans tous ces cas, ce sera un instrument dont une corde peut-être sera puissante, mais dont toutes les autres ne vibreront pas. Quelque sérieux qu'un tel homme affecte dans ses formes, le philosophe exigeant dénoncera en lui un homme frivole au fond.

» Ces considérations ne sauraient être trop méditées de la magistrature, digne de comprendre la hauteur de sa mission, dans les moments de loisir que ses fonctions lui permettent, et qui sont, à notre avis, un de ses plus précieux avantages. Il se condamne comme inintelligent, celui qui confond le loisir avec l'oisiveté, celui qui ne connaît d'occupations que les occupations obligées d'un état, et à qui son libre goût, le mouvement spontané de ses idées, n'en suggèrent pas de volontaires pour son propre perfectionnement. Quant à nous, nous oserons le dire, bien sûr que dans cette enceinte nous serons entendu : le loisir du magistrat doit être la portion la plus occupée de sa vie; car il appartient aux études générales de droit, d'histoire, de morale, de littérature approfondie, qui dominent toutes les autres, qui sont la grande éducation de l'esprit, et qui font douter par leur importance si jamais dans les affaires rien d'aussi capital se peut présenter.

» Que si l'on demandait comment, à des travaux si variés, l'existence pourrait suffire, nous retracerions les miracles qu'opère, pour la multiplication des heures, l'habile distribution du temps. En régler l'emploi quand il est prescrit par les nécessités d'une profession, est à peine un éloge : la discipline commande, le soldat répond à l'appel. Mais l'homme qui calcule le prix de ce trésor n'en est jamais plus économe que quand il en dispose à son gré; jamais son ordre du jour n'est plus inflexible que quand il l'a décrété lui-même. Par là il supprime ces hésitations, qui empêchent la pensée de se livrer à un même sujet avec suite et énergie; et, lorsque certaines de ses facultés toucheraient à la fatigue, il les délasse par l'exercice d'autres facultés.

» Voilà, si nous ne nous abusons, par quel ensemble de conditions la gravité sera obtenue dans son sens le plus large. A ces conditions elle ne sera plus le costume d'un jour; mais elle se sera identifiée avec l'homme entier. Elle sera le résultat, le résumé de toute sa vie; et, comme ce qui est vrai, elle le suivra partout, il ne redoutera aucune surprise qui le démasque. Que si l'âge, une longue renommée, viennent y ajouter une dernière consécration, elle attachera à son regard, à sa voix, cette sorte de magie dont, à leur insu, les plus rebelles subissent le joug. Sur son front elle écrira ses titres au respect; elle y mettra l'auréole, qui rendra reconnaissable à tous l'homme d'élite, doué de la qualité la plus décisive pour se rendre maître des autres, celle de rester constamment maître de soi. Tel on montrait jadis le personnage grave par sa piété et par ses mérites, qu'à son aspect la sédition la plus furieuse s'arrêtait comme fascinée, et que, par le seul ascendant de sa parole, toutes les colères aussitôt s'apaisaient.

» La gravité que nous dépeignons serait assez récompensée par le sentiment du devoir accompli. Mais elle l'est encore par le bien suprême sur cette terre, par l'inaltérable tranquillité d'âme, qu'elle donne et qu'elle entretient.

» La poésie antique, dans une autre de ses plus sublimes images, représentait le sage habitant un temple élevé, d'où il voyait les hommes chercher leur route au hasard dans les divers sentiers de ce monde; s'efforcer nuit et jour, par un travail sans relâche, de parvenir aux sommets de la richesse, de la célébrité, des honneurs. Elle ne pouvait assez déplorer la misère de ces hommes et leur aveuglement, quand ils s'obstinaient à ne pas comprendre combien leurs vrais besoins étaient limités, et combien celui-là était toujours assez heureux qui était délivré de ces agitations folles.

» Parcourez, Messieurs, les hypothèses les plus favorables à la réalisation de ce temple, qui n'est chimérique que pour ceux qui ne sont pas de taille à y monter; réunissez à plaisir tous les matériaux propres à entrer dans cette construction merveilleuse. Vous ne trouverez aucune position qui soit plus appelée que la magistrature à occuper cette région supérieure où le trouble n'a pas d'accès. Elle y est toute portée par la nature même des dons que nous venons d'indiquer comme formant son cortège. Ce qui pour d'autres est la conquête la plus laborieuse et la plus disputée, pour elle est presque une conséquence de son état. Ce ne sera pas elle assurément qui sera ballotée dans d'éternelles irresolutions sur la route à tenir; l'unité qui préside à sa vie a laissé le doute bien loin; où elle va, elle le sait; son étendard marche devant elle, on y lit *Justice et Vérité*, elle n'a qu'à le suivre. Ce ne sera pas non plus elle que les jeux de la fortune tenteront; pour s'exposer à la tempête, elle a été témoin de trop de naufrages; et ces flots de passions qui, tous les matins, viennent se tordre en hurlant à ses pieds, lui font trop chérir le calme de la rive. Est-il besoin d'ajouter que l'argent,

ce faux dieu du vulgaire, n'éveillera en elle aucun de ces appétits subalternes, dont un cœur bien situé n'a pas même à se défendre? Et que, si elle ne renonce pas aux plus légitimes progrès amenés par les années, sanctionnés par la hiérarchie, elle répudie au nom de sa dignité ces ambitions insatiables, qu'on voit, toujours haletantes, courir après de nouvelles proie?

» La sérénité d'esprit que nous vantons comme le digne corollaire de la gravité du magistrat, fut en tout temps la couronne du sage. Mais de quel éclat nouveau ne resplendit-elle pas en un temps tel que celui où il nous fut donné de vivre, à nous tous que cette enceinte réunit! Partout s'est répandu, comme une fatale contagion, une surexcitation fébrile, malade. On dirait que l'homme ne soit rien par lui-même, rang social auquel il est arrivé. De là, pour se disputer ces rangs, un acharnement qui ne connaît plus de bornes, une impatience qui n'accepte ni subordination, ni délai, toujours prête à briser l'échelle pour supprimer tout d'un coup les échelons. Et si cette impatience n'est pas satisfaite, si ces mécontents, qui par une vanité démesurée se croient propres à tout, ne rencontrent pas l'emploi qu'ils se sont complaisamment assigné, la société est amèrement accusée de les avoir négligemment fait de la comprendre. Parce qu'elle ne les a pas placés à leur convenance, il faut la démolir de fond en comble. Ils la haïssent, de toute la force de l'amour désordonné qu'ils ont pour eux-mêmes; et, par une progression effrayante, ils s'avancent parfois jusqu'à des idées de vengeance, qui ne reculent pas même devant le crime. Bien plus, si le crime est commis, ils se font une défense des passions mêmes qui les condamnent. Parce qu'ils n'ont pas su les surmonter, ils les déclarent insurmontables; et ils se prévalent de leur faiblesse, comme d'une supériorité devant laquelle la justice doit s'incliner.

» Comment en serait-il autrement? Un luxe effréné étend chaque jour ses exigences. On ne parle que de perfectionnements matériels, que d'utilité, que d'industrie. Et, comme les faits s'enchaînent aux discours, de tous les côtés surgissent, sous les prétextes les plus divers, des entreprises industrielles qui ne déposent guère moins de l'avidité de ceux qui s'y associent que de l'avidité de ceux qui les imaginent, et derrière lesquelles, sous l'appât du gain, se cachent trop souvent la déception et la fraude. Le scandale sur ce point a été si grand que la loi a dû intervenir, sollicitée par le commerce honnête, par l'industrie loyale et travailluse qui souffrait de ce voisinage; et vos arrêts, Messieurs, d'accord avec l'opinion indignée, sont plus d'une fois venus en aide à cette salutaire répression. Combien il serait à désirer qu'ils pussent également atteindre, non plus par les textes inoffensifs d'un code, mais par des applications pénales portant aussi haut qu'il le faudrait, une autre lèpre de ce temps; cet agiotage chéroté, qui fait renaître avec une extension nouvelle, jusque dans nos rues, la fureur des loteries et des jeux publics vainement abolis! Quel trop sévère anathème pourrait être lancé contre cette cupidité, mauvaise citoyenne, qui, à la moindre commotion se tient en éveil pour spéculer sur les alarmes du pays; qui, par ses mensonges, les aggrave, si elle ne les crée pas, et ne voit dans une calamité nationale qu'un coup de parti où l'on ramassera beaucoup d'or!

» Aussi remarquons comme cette époque est punie par où elle pêche. Dans son langage sensualiste, qui semble frapper de déchéance toute la partie morale de l'homme, elle ne vise qu'au bien-être physique; elle se targue de la faire descendre successivement dans toutes les classes; elle appelle cela progrès de la civilisation, améliorations positives. Et jamais le bien-être véritable ne fut une exception plus rare, au point qu'il est devenu une singularité à peine conçue de la foule. Et jamais les hommes ne se montrèrent tiraillés par plus de convoitises, accusant par plus de malaise visible, souvent par plus de suicides, leurs continuel tourmens. C'est que les préjugés actuels, les poussant de plus en plus hors d'eux-mêmes, ne cessent de leur faire tendre des mains supplantes vers toutes les choses extérieures, pour mendier d'elles un bonheur qu'elles ne peuvent pas donner, et que, si ces choses leur manquent ou leur sont ravies, à leurs yeux tout est perdu. C'est qu'ils ne se veulent pas persuader que notre vrai bonheur n'est dans aucune position, dans aucune somme d'argent, mais en nous, dans notre caractère, dans l'état interne de notre cœur. C'est que la terre est impuissante à procurer contentement à qui n'a d'espoir qu'en la terre. C'est que le culte de la matière, de quelque façon qu'elle soit travaillée, a infailliblement pour dernier mot le dégoût et le fiel; et qu'à l'âme seule, à l'intelligence seule, à ces présens célestes que nous n'aurons jamais assez bénis, il appartient d'assurer à l'homme une plénitude de satisfaction.

» Que fera, Messieurs, le magistrat dans une société pareille? Lui institué pour juger toutes choses, abdiquera-t-il son libre examen pour courber lâchement la tête devant les entraînemens généraux, et, par soumission au despotisme de ce qui l'entoure, sacrifiera-t-il son individualité pour aller absorber dans le mouvement des masses? Non, cent fois non. Il ne subira pas cet humiliant fatalisme qui lui imposerait la date du jour comme la règle de ses croyances. Plus le siècle s'exalte lui-même, plus il a de complaisans et de bas flatteurs, moins il en vaudra grossir le nombre; et, si ce siècle lui paraît s'écarter de la bonne route, il ne le suivra pas dans ses écarts. Sans doute il sera bien loin de la prétention présomptueuse, insensée de changer à lui seul le cours du torrent; il sait trop combien l'esprit d'imitation asservit notre France, et donne à l'erreur populaire de chances pour dominer. Mais il dira d'une voix ferme, si sa mission le lui permet, les ravages que le torrent peut faire; et, s'il ne lui est pas accordé davantage, il abritera du moins contre eux sa propre raison et sa propre vie.

Le premier prélat de notre capitale avait bien sondé les maux que nous indiquons, lorsque, prenant possession de son siège, il s'exprimait naïvement en ces termes : « Aimez ce qui calme le cœur, et en guérit les plaies secrètes; attachons-nous, non à des rêves, qui ne valent pas un quart-d'heure de soucis, mais à Dieu et à sa vérité, qui demeurent éternellement. » Que le prélat eût raison au point de vue religieux, à celui qui regarde toujours un autre et meilleur monde, cela est de toute évidence, et le fidèle n'a jamais trop de respect pour s'agenouiller devant ces saintes paroles. Mais au point de vue humain et terrestre, au point de vue qui admet la discussion, il avait raison aussi. Le bon sens le plus simple et le plus pratique dit sur ces choses, au nom de la réalité, ce que le spiritualisme le plus transcendant dit au nom de la théorie. Jadis, pour les proclamer, Epicure, dans sa conclusion suprême, s'accordait avec Zénon : de nos jours, le scepticisme doit en tomber d'accord avec la foi.

» Faudrait-il, par exemple, autre chose que la réalité avec laquelle la mort, cette réalité de toutes la plus certaine, cette divine loi d'égalité plus puissante que toutes les chartes écrites, détruit en une minute, sans qu'il en reste un atome, toutes ces positions sollicitées avec tant de chaleur, conquises par un labeur si rude? Où sont les yeux si distraits, qu'ils puissent compter sans effroi les coups répétés qu'elle porte; frappant dans une seule année, pour ne relever que des morts tombés à côté de nous; Hennequin au barreau; à la cour de cassation, Bonnel, Tripiet, de Broë, Quequet, Nicod; éteignant, d'un souffle, toutes ces lumières qui jétèrent tant d'éclat? Et devant ces funèbres spectacles de fins pour la plupart prématurés, ainsi accumulés comme pour l'enseignement de tous, à quel esprit si inattentif cette réflexion ne viendrait-elle pas; qu'elles ont au fond bien peu d'importance, ces tristes distinctions sociales dont on se tourmente si fort et qui durent si peu?

» Moins cruelle, Messieurs, envers la Cour royale, la mort n'a atteint du moins parmi nous que des hommes dont la carrière avait été incomplète.

» M. le président honoraire Lepotevin a succombé dans sa quatre-vingt-quatrième année; il avait appartenu en l'an VIII à la fondation du Tribunal d'appel. Au Palais, il n'est pas un souvenir auquel ne soient présentes encore cette promptitude de coup d'œil, cette veulerie d'homme, qui lui laissent voir le vrai si vite, dérouler si vite le replis de l'astuce et de la mauvaise foi. M. le président Lepotevin possédait à un haut degré un avantage merveilleux pour bien faire; il aimait son état, il avait cette sainte ardeur pour laquelle il n'est pas de petite cause. Cette ardeur le soutint bien au-delà du terme fixé communément à la faiblesse humaine. Vénération au vertueux magistrat! L'homme vécut longtemps, sa mémoire vivra longtemps aussi.

M. Delapalme père était également conseiller honoraire quand nous l'avons perdu. Avant d'arriver à la magistrature assise, il avait été l'un des doyens du Parquet. Pour l'arracher à son siège, il ne fallut pas

moins que l'entier persévérance de ses forces physiques, tant ses habitudes de travail étaient persévérantes, tant sa scrupuleuse conscience exigeait de lui. Si nous nous arrêtons dans l'éloge, c'est que nous songeons qu'à côté de nous est une douleur filiale que nos paroles doivent ménager.

Lorsque M. Leschassier de Méry a été enlevé à la Cour, il était investi du titre de doyen; il avait gardé, jusqu'à la suppression des Parlements, le poste de conseiller à la Cour des aides. En 1814, à une époque où Napoléon aimait fort à s'entourer de vieux noms parlementaires, que ou Napoléon aimait fort à s'entourer de vieux noms parlementaires, M. de Méry fut appelé à la Cour impériale. Nous l'avons personnellement vu, jusque dans les derniers instans de son existence, participer aux audiences souvent si fatigantes des assises, avec un zèle et un amour éclairé de la justice qui ne se démentirent jamais.

Avocats, celui qui tient aujourd'hui de ses fonctions l'honneur de vous adresser quelques mots, était, il y a dix années, assis aux bancs que vous occupez. Il dut le choix dont il fut l'objet, à une place modeste obtenue dans vos rangs, et à quelques espérances peut-être que la bienveillance de la magistrature et la votre attachaient à son avenir. Il est heureux en ce moment de vous exprimer sa reconnaissance; et si une pensée lui a été douce au cœur, c'est la certitude qu'au bout de sa difficile tâche, était pour lui une occasion solennelle d'acquiescer une dette profondément sentie et ancienne déjà. On dit beaucoup que l'union est nécessaire entre la magistrature et le barreau; que le but est le même, la justice démontrée par les uns, discernée et proclamée par les autres. On le dit, mais jamais on ne le sent mieux que quand on a vécu dans une longue familiarité de l'une et de l'autre vie; que quand on a apprécié, en les touchant de près, des qualités plutôt diverses qu'inégales, qu'on a pénétré en particulier le secret de certains mérites aussi soigneux de se voiler que d'autres le sont de rechercher le bruit. Alors se dissipent complètement des préventions fâcheuses dont les meilleurs esprits ne se garantissent pas toujours. Alors on sait par expérience que, pour s'honorer davantage, il ne fallait que se connaître mieux.

Avoués, vous avez dignement porté le titre qui vous lie à la Cour royale. Une chose nous frappe surtout: c'est votre fidélité à vos charges. Rien ne compromettrait plus la bonne renommée des officiers ministériels, que de voir leurs offices circuler de main en main, avec une rapidité qui donnerait à ces mutations perpétuelles l'apparence de spéculations purement financières, désertées aussitôt que le profit en aurait été recueilli. Nous ne savons rien, au contraire, de plus propre à augmenter leur crédit, que la conservation prolongée des mêmes charges, qui permet à des traditions de probité de se former, de s'accroître et de passer ainsi accrues comme un héritage, du père au fils, du prédécesseur au remplaçant. C'est là l'exemple que vous donnez. La réception de votre estimable doyen date de 1800; plusieurs d'entre vous ont plus de vingt ans d'exercice; quatre ont succédé à leur père. Voilà des faits dignes de louange, et nous vous engageons à persister dans ces voies.

Nous requérons qu'il plaise à la Cour admettre, selon l'usage, les avocats présents à la barre à renouveler leur serment.

M. le premier président: La Cour faisant droit aux conclusions de M. le procureur-général, ordonne que MM. les avocats renouveleront leur serment.

M. Lot, greffier en chef, lit la formule.

M^e Marie, nouveau bâtonnier, et les membres du conseil de discipline, prêtent serment au nom de l'Ordre entier.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

(Présidence de M. Debelleye.)

Audience de rentrée du 3 novembre.

Aujourd'hui, à une heure, le Tribunal de première instance de la Seine a tenu son audience de rentrée sous la présidence de M. Debelleye, assisté de MM. les vice-présidents.

M. le procureur du Roi a pris place avec MM. les substitués. M. l'avocat du Roi Croissant a prononcé le discours suivant:

Messieurs, Les décisions judiciaires ont été bien des fois, et dans ces dernières années surtout l'objet d'attaques aussi violentes qu'injustes. Souvent nous avons entendu reprocher à la loi ou ses rigueurs ou ses émissions, et combattre vivement l'application faite par les magistrats de ses textes impératifs.

Non pas que l'intérêt des accusés ou des condamnés justifiait de telles censures; le besoin de leur défense était sans doute le motif ostensible des démonstrations dont ils étaient l'objet, mais ces faux-semblans d'une apparente pitié ne pouvaient surprendre personne, et en réalité, Messieurs, leur position était ce qui préoccupait le moins.

Mais pour des esprits inquiets que tourmente sans cesse le besoin des réformes, c'était autant d'occasions favorables de présenter des systèmes nouveaux, et de chercher à assurer le triomphe de quelques pensées d'innovation.

D'autres, ou froissés par des condamnations, ou prenant parti pour ceux que la justice avait dû atteindre, ou bien encore cédant aux inspirations d'une opposition passionnée, laissaient à dessein dans l'oubli des torts pour lesquels ils ne pouvaient trouver d'excuses légitimes, afin de faire un crime à la loi de ses prescriptions, et de comprendre à la fois dans leurs critiques partiales les décisions elles-mêmes et les magistrats qui les avaient rendues.

De telles attaques, Messieurs, sont injustes sans doute, et ne devraient trouver créance nulle part; cependant elles existent et se produisent quelquefois avec une déplorable insistance.

N'entendons-nous pas dire que les magistrats s'accoutument aux condamnations, et que souvent, lorsqu'ils prononcent une peine, ils cèdent moins aux conseils d'une conscience réfléchie qu'aux effets d'une habitude de chaque jour? N'entendons-nous pas dire encore, et ceci s'adresse plus particulièrement aux organes du ministère public, que la loi, dans leurs mains, s'étend ou se resserre, suivant les impressions passionnées qui les dirigent pour protéger ou poursuivre un accusé?

Comme si le magistrat qui fait de la législation criminelle l'étude de sa vie entière, ne devait, pour fruit de ses généreux efforts, arriver qu'à ce funeste résultat de devenir un instrument aveugle de condamnations! Comme si sa haute expérience, acquise par de longs et pénibles sacrifices, devait l'abandonner tout à coup dans les circonstances les plus importantes, pour donner seulement à ses déterminations le simple et triste caractère d'une habitude!

Comme si le ministère public pouvait être assez oublieux de ses devoirs et de sa propre dignité pour faire de la loi une arme destinée à servir ses passions, et non à défendre la société contre la tentative des méchants!

D'un autre côté, messieurs, serait-il vrai que le législateur, en dictant ces lois qui garantissent la vie, l'honneur, la liberté et la fortune de tous, n'eût songé qu'à punir, sans se préoccuper sérieusement de l'intérêt des accusés, et que ceux-ci, traduits devant leurs juges, fussent livrés sans défense à l'ardente poursuite des uns, et au jugement fatigué des autres? Notre législation serait-elle imparfaite à ce point que l'innocence et le coupable fussent, pour ainsi dire, rester impuissances contre la prévention qui les menace, et que leur voix fût étouffée au moment suprême où l'on décide de leur existence et de leur honneur?

Non, messieurs; hâtons-nous de le dire et de le proclamer; non, cela n'est pas possible et cela n'est pas; la belle économie de nos lois criminelles, la haute sagesse de ceux qui sont chargés de leur application, les progrès avancés de la jurisprudence, la publicité qui s'attache à tous les actes judiciaires, ne permettent pas qu'il en soit ainsi, et qu'un individu, quel qu'il soit, à tel parti ou tel rang qu'il appartienne, puisse être victime de préoccupations personnelles ou d'une déplorable erreur.

Ajoutons que notre Code de procédure criminelle est conçu de telle manière qu'il est presque impossible de voir aujourd'hui se renouveler une des méprises fatales qui ne font pas seulement gémir ceux qui les ont commises, mais qui portent encore une vive et profonde affliction dans tous les cœurs.

Et n'est-ce pas là, aussi bien pour les magistrats que pour les justi-

ciables, une cause immense de sécurité qui va puiser sa source dans la loi elle-même, qui embrasse tous les intérêts, et qui, en protégeant les uns contre leur propre faillibilité, assure aux autres une meilleure administration de la justice?

Permettez-nous, Messieurs, de développer aujourd'hui ce sujet devant vous: il nous a semblé qu'il pouvait être utile de dire comment le législateur avait cherché à défendre la société contre les entreprises de ceux qui l'attaquent, et de quelle manière il avait su concilier les droits de la poursuite avec ceux toujours sacrés de la défense.

En comparant d'ailleurs le passé au présent, en examinant le soin avec lequel les magistrats s'attachent aujourd'hui à la recherche de la vérité, avec quel religieux respect sont observées ces règles qui ne laissent plus aucune place à l'arbitraire; comment ensuite se produisent ces débats publics hors desquels la défense, ainsi que l'attaque, n'a d'autre limite qu'elle-même, nous avons pensé que, pour répondre à d'injustes critiques, il nous suffirait de présenter dans son ensemble la marche ordinaire de l'instruction criminelle, de montrer pour ainsi dire au grand jour les magistrats dans l'exercice de leurs fonctions, et de prouver par les faits eux-mêmes que jamais, en aucun temps, la loi n'a été plus scrupuleusement observée et la justice plus impartialement rendue.

Nous allons donc vous entretenir des garanties données aux accusés, en mettant ces derniers en présence de la société, au nom de laquelle s'exerce l'action publique, du juge à qui est confiée la poursuite, du ministère public à qui appartient le droit de la requérir, et des magistrats chargés d'appliquer la loi.

L'administration de la justice et la législation criminelle ont subi des modifications nombreuses, suivant les époques et la marche de la civilisation. Ce serait un beau travail que de rassembler en un seul tableau les divers momens qui en existent aujourd'hui, de les comparer entre eux, et de montrer par quelle progression lente et pénible on est entré dans la voie des améliorations; il en résulterait de curieux rapprochemens, qui ne seraient pas sans influence sur l'étude historique du droit, mais ce serait, Messieurs, une triste page à écrire.

Nous ne vous reporterons pas à ces temps reculés où les intérêts de tous étaient livrés au plus effrayant arbitraire, où les idées de justice étaient étouffées par une superstition cruelle, et où l'homme de la loi allait puiser ses inspirations dans les hasards des duels, dans des supplices atroces ou d'absurdes épreuves. L'ignorance du siècle excuse seule une telle barbarie, et l'on ne peut que déplorer ces funestes aberrations dans lesquelles l'esprit humain s'est laissé pendant si longtemps enlancer.

Plus tard, à une époque déjà plus rapprochée de la nôtre, nous voyons le pouvoir judiciaire confié aux mains des seigneurs, et des Cours de justice exclusivement composées de barons. Mais que pouvait-on attendre de ces juges étrangers qui passaient leur vie dans les camps ou au sein des plaisirs, et qui regardaient comme indigne d'eux l'étude des lois et des coutumes dont l'application cependant leur était confiée chaque jour. Pour donner une idée de leurs décisions, il nous suffira de vous dire, messieurs, que l'on se vit forcé de leur adjoindre des clercs et des laïques chargés, comme rapporteurs, de venir en aide à leur ignorance, et de leur faire comprendre les affaires qu'ils jugeaient ensuite, suivant leur caprice et leur bon plaisir.

La magistrature fut aussi exercée par les baillis et les prévôts, qui furent tout aussi inhabiles que les premiers, et aussi impuissans à donner à l'administration de la justice une salutaire impulsion. Leur nullité était devenue si grande que Louis XII ne leur permit de juger qu'autant qu'ils seraient lettrés ou gradués. Et telle était à cette époque la facilité malheureuse avec laquelle les juges se prêtaient à la violation de la loi; telles étaient surtout les hautes influences à l'aide desquelles on cherchait à les circonvenir, qu'un roi de France à qui la postérité a confirmé le surnom de père du peuple, jugea utile de rendre un édit par lequel il prescrivait qu'on suivit toujours la loi, malgré les ordres contraires que l'importunité pourrait lui arracher.

Si une telle ordonnance honore le souverain, il faut convenir qu'elle est la plus amère critique de la manière dont la justice était alors administrée.

Mais pouvait-il en être autrement lorsque, dans la loi qui leur était confiée, les juges trouvaient des dispositions qui légitimaient l'injustice, et donnaient aux actes les plus arbitraires toutes les apparences de la légalité.

Sans remonter bien haut, rappelons-nous l'ordonnance de 1670, longtemps observée comme règle de procédure criminelle. Quelle amélioration pouvait produire un Code qui plaçait la question au premier rang des moyens de découvrir la vérité, et qui permettait au juge de demander sa conviction à de sanglantes tortures? Ne faut-il pas s'étonner et s'affliger à la fois de voir, à une époque à laquelle le génie de la civilisation couvrait la France de ses lumières, se reproduire ces cruelles épreuves qui blessaient autant les règles de la justice que celles de l'humanité, et qui semblaient ne devoir appartenir qu'à des temps de barbarie?...

Vous parlerons-nous aussi de cette triste époque qui précéda et suivit l'ordonnance de 1670, et qui vit peser sur la France l'arbitraire le plus déplorable et le plus révoltant. Alors, toutes les règles de la justice étaient méconnues, foulées aux pieds sans pudeur; la violence était substituée au droit; la liberté, ce premier bien qui va puiser au droit naturel sa source sacrée, était livrée à la merci de l'homme puissant qui en disposait suivant les besoins de ses vengeances, de ses intérêts personnels ou de ses passions; des arrestations sans cause et qui trop souvent n'éurent d'autre terme que la mort, venaient chaque jour plonger dans le désespoir des familles entières; la lettre de cachet menaçait impitoyablement toutes les existences, toutes les fortunes, l'honneur de tous les citoyens.

Le décret du 16 mars 1790 avait mis un terme à ces révoltans abus dont nous venons de parler; bientôt après fut promulguée la loi du 6 octobre 1791, et environ quatre années plus tard le Code du 3 brumaire an IV. Alors disparut l'ordonnance de 1670, et avec elle ce cortège de lois qui ne pouvaient plus subsister à une époque où les principes de liberté et d'égalité se manifestaient avec une irrésistible puissance.

Alors la législation criminelle prit un autre caractère, la raison vint en aide à la philanthropie du législateur; désormais l'on considéra dans les sentences le crime et non la qualité du coupable; les magistrats n'alloient plus demander leur conviction à de barbares supplices, et les sanglantes épreuves de la question ne décidèrent plus de la culpabilité ou de l'innocence des accusés. Désormais aussi l'on ne vit plus de ces décisions à huis-clos prononcées par des juges chargés à la fois de poursuivre, d'accuser et de condamner; la publicité des débats fut reconnue en principe, le pouvoir judiciaire organisé, la xnalité des offices de judicature abolie, l'institution du jury proclamée en matière de grand criminel, les tribunaux correctionnels institués pour le jugement des faits qualifiés simples délits par la loi, la classification des délits et des peines clairement déterminée, et la peine elle-même proportionnée aux dangereuses conséquences du fait qui en nécessitait l'application.

C'était là, Messieurs, une révolution éclatante, un pas immense vers le bien, car le retour de l'arbitraire était devenu à jamais impossible, du moment que les droits de tous les citoyens se trouvaient placés sous la sauve-garde de la loi.

Toutes les idées généreuses de cette législation ont été reproduites dans nos Codes, mais ce qu'elle contenait d'imparfait en a disparu, et les modifications importantes qu'elle a dû subir ont donné encore à tous les intérêts de nouvelles et plus sûres garanties, que nous allons maintenant essayer de faire ressortir.

Dans une analyse rapide, que l'abondance des matières ne nous permet pas de reproduire, M. Croissant passe en revue les principales dispositions de la législation actuelle sur l'instruction; il indique tout ce qu'elle renferme de garanties tout à la fois pour la société et pour l'accusé. M. Croissant signale les avantages que présente la publicité des débats judiciaires, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, mais indique en même temps l'écueil qui peut se trouver à côté du bien dans une publicité qui aurait pour but de dénaturer les faits, d'entraver le cours de la justice et d'obscurcir la vérité par de fâcheuses préventions.

M. l'avocat du Roi termine ainsi:

Avocats!

Lorsque la justice demande aux accusés compte de leurs actions,

c'est à vous qu'il appartient de les défendre. Vous ne les éclairez pas seulement de vos sages conseils, vous vous efforcez encore par la puissance de votre parole d'assurer le triomphe de leur innocence ou de détourner de leur tête un châtement trop sévère. Et lorsque vos efforts sont impuissans, vous savez encore, tendant au malheur une main secourable, porter à l'homme qui gémit dans les fers de douces consolations, et, par l'espérance d'un meilleur avenir, ranimer son courage. Restez fidèles à cette grande mission: les magistrats se félicitent d'applaudir à vos efforts, de mêler leurs éloges aux bénédictions des familles que vous avez sauvées, et de vous rappeler que c'est dans vos mains que la loi a déposé la plus noble et la plus sainte des garanties qu'elle ait données aux accusés: le droit de la défense.

Avoués!

Le législateur vous a aussi donné d'utiles fonctions; c'est à vous qu'il a plus particulièrement confié les intérêts civils des citoyens, et vos lumières viennent souvent en aide aux magistrats dans les sentences qu'ils rendent chaque jour. Dépositaires des secrets des familles, vous pouvez, par votre salutaire influence, apaiser l'irritation des procès et faciliter ces transactions dont nous sommes toujours heureux de vous attribuer l'honneur. N'oubliez pas que toute lenteur dans les procédures est presque toujours une cause de ruine pour le client, et que l'homme dont la fortune est en péril ne saurait obtenir trop tôt la décision qui doit calmer ses cruelles incertitudes.

L'activité dans les instructions criminelles est pour le magistrat le plus impérieux des devoirs. En matière civile, la prompt expédition des affaires et l'économie des frais sont également pour les justiciables une double garantie de la bonne administration de la justice.

Après ce discours, M. le président Debelleye a annoncé que les chambres du Tribunal allaient immédiatement reprendre leurs travaux.

La 1^{re} chambre a tenu dès aujourd'hui une première audience dans laquelle il a été procédé à un simple appel des causes.

M. le président Debelleye a fait dresser l'état des travaux du Tribunal de première instance pendant l'année judiciaire qui vient de s'écouler.

Nous empruntons à cet état statistique les détails suivans:

Affaires civiles. Table with 2 columns: Description of cases and number of cases. Total 5,203.

Cet arriéré présente une augmentation de 475 sur 1859, de 707 sur 1858, de 1,761 sur 1857.

L'audience des saisies immobilières a rendu 566 jugemens.

Table with 2 columns: Type of judgment and number. Total 1,013.

Le nombre des ordres distribués dans l'année est de 174; celui des contributions, de 222. 595 ordres et 315 contributions restaient à terminer le 1^{er} novembre 1859.

La chambre du conseil, indépendamment des 5,147 jugemens soit définitifs soit par défaut, qu'elle a rendus comme 1^{re} chambre, a rendu 1,608 ordonnances, en matière de liquidations, d'actes de l'état civil, d'adoption, d'autorisation, d'absence, etc.

Le nombre des expropriations pour cause d'utilité publique a été de 102.

Les ordonnances rendues par le président du Tribunal s'élèvent au chiffre de 23,980 (2,297 de plus qu'en 1859), savoir:

Table with 2 columns: Type of ordinance and number. Total 3,263.

Ordonnances sur requêtes pour saisies-arrêts ou oppositions, saisies-conservatoires sur effets de commerce protestés, saisies-gageries, saisies foraines, arrestations d'étrangers, saisies revendications de marchandises, séparations de biens, scellés, inventaires, délivrances de grosse, etc., 15,584.

Procès-verbaux d'ouverture et constat de testamens olographes ou mystiques, 1,016.

Ordonnances d'envoi en possession de legs universels, 375.

Ordonnances d'exequatur de sentences arbitrales, 252.

Exécutoires de dépens, 1,120.

Ordonnances pour conciliation sur demandes en séparation de corps, 270.

Ordres d'arrestation, par mesure de correction paternelle: garçons, 251; filles, 156. Total: 587.

Le nombre des visas donnés par le vérificateur des gardes du commerce pour l'exercice de la contrainte par corps a été, dans l'année, de 1701.

Le nombre des arrestations a été de 524, savoir: Français, 486; étrangers, 38; celui des recommandations a été de 531, savoir: Français, 103; étrangers, 26.

Affaires criminelles et correctionnelles.

Le nombre des procédures inscrites au Parquet a été de 15,680; augmentation sur 1859, 1772; sur 1858, 5,140; sur 1857, 5,754.

Le nombre des procédures enregistrées au petit Parquet a été de 9,525; augmentation sur 1859, 1,055; sur 1858, 1,665; sur 1857, 2,226.

Le nombre des détenus interrogés a été de 11,495; augmentation sur 1859, 1,581; sur 1858, 2,041; sur 1857, 2,855. 6,804 détenus ont été mis en mandats de dépôt; 4,689 ont été mis en liberté.

Le nombre des procédures distribuées aux juges d'instruction a été durant l'année de 5,523.

Restaient au 1^{er} novembre 1859 1,496.

Le nombre des procédures terminées a été de 5,315; il reste à l'instruction au 1^{er} novembre 1840, 1,278 procédures; 218 de plus que l'année précédente.

2,600 individus ont été détenus pendant l'année, 400 de plus qu'en 1859. 266 non jugés restent détenus au 1^{er} novembre 1840.

Le chiffre total des ordonnances est de 5,504 (530 de plus qu'en 1859); savoir: renvois en Cour d'assises, 796; en police correctionnelle, 1656; en simple police, 25; ordonnances de non lieu, 2186; ordonnances pour incompétence et commissions rogatoires, 855.

10,966 jugemens ont été rendus par les chambres correctionnelles (augmentation sur 1859, 1,449; sur 1858, 2,745; sur 1857, 5,454), savoir:

6^e chambre, 5,512; 7^e chambre, 5,808; 8^e chambre, 5,646.

L'arriéré des affaires correctionnelles, au 1^{er} novembre 1840, s'élève à

1,397. La 8^e chambre sera cette année exclusivement consacrée aux affaires correctionnelles.

Nous nous bornons aujourd'hui à reproduire ces éléments statistiques; nous en apprécierons les résultats dans un prochain article.

CHRONIQUE

PARIS, 3 NOVEMBRE.

— A l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale, M. Glan-daz, substitut du procureur-général, nommé chevalier de la Légion-d'Honneur, a été reçu par M. le premier président Séguier, délégué à cet effet par M. le grand-chancelier de l'ordre.

M. le premier président a annoncé que les audiences de la 1^{re} chambre reprendraient dès vendredi et samedi prochains si les avocats se présentent pour plaider; et qu'en tout cas, la semaine prochaine les plaidoiries commenceraient, ou que les pièces seraient déposées sur le bureau pour être statué sur délibéré. « On ne saurait trop tôt, a dit M. le premier président, commencer à rendre la justice. »

— Aujourd'hui, à l'audience du Tribunal de commerce, M. Ar-nal, du Vaudeville, se présentait plaçant contre M. Trubert, son directeur. Aux termes de son engagement, M. Arnal a le droit de signer tous les jours (sauf les dimanches et fêtes) deux billets à toutes places excepté aux avant-scènes. Or, M. Arnal se plaint de ce que le directeur n'a jamais de places à donner à ses billets.

M. Trubert, de son côté, prétend que M. Arnal abuse de son droit en mettant sur ses billets de premier rang, ou même en indiquant le numéro des stalles, ce qui établit une confusion avec les stalles louées au bureau.

Sur quelques observations de MM. Durmont et Amédée Lefebvre, le Tribunal a remis à vendredi. On croit que M. Arnal plaidera lui-même sa cause.

— M. Lelièvre, marchand de salaison à Paris, attendait de la

maison d'un armateur de pêche de Boulogne quatre-vingt-une barriques de harengs blancs qu'il avait demandées; la maison de Boulogne les expédia par le paquebot à vapeur; mais, par suite d'une confusion dont il est difficile de se rendre compte, les quatre-vingt-une barriques portaient l'adresse de M. Carton, également marchand de salaison à Paris; des lettres d'avis, des connaissements et des lettres de voiture furent expédiées tant à M. Carton qu'à M. Lelièvre, et tous deux se présentèrent à la compagnie des paquebots à vapeur pour réclamer l'expédition. La compagnie, ne pouvant satisfaire à la fois les deux demandeurs, prit le parti de refuser la marchandise à tous deux;

M. Lelièvre l'assigna devant le Tribunal de commerce, M. Carton intervint et la discussion qui avait pris naissance dans le bureau du paquebot se renouvelait aujourd'hui à l'audience.

M^e Amédée Lefebvre pour M. Lelièvre faisait valoir sa lettre d'avis, son connaissement et la lettre de voiture, qui témoignaient que l'expédition lui était destinée; il ajoutait que, comptant sur cette marchandise, son client avait déjà vendu 50 barriques de cet envoi et qu'il devait les livrer.

M^e Durmont, pour M. Carton, présentait également lettre d'avis, connaissement et lettre de voiture, le tout à son adresse, et, comme M. Lelièvre, M. Carton avait vendu à l'avance soixante barriques que son acheteur lui réclamait.

M^e Martin Leroy, pour la compagnie des paquebots à vapeur, s'en rapportait à justice. Il fallait statuer immédiatement, car les parties reconnaissaient qu'un retard de quelques jours pouvait occasionner la perte de la marchandise.

Dans cette occurrence, et sur la proposition de M^e Durmont, le Tribunal, présidé par M. Jules Renouard, a prononcé le jugement suivant :

« Attendu que les quatre-vingt-un barils harengs dont s'agit ont été expédiés par la maison de Boulogne, à l'adresse de Carton; » Qu'il appert de la correspondance qu'ils étaient destinés à Lelièvre; » Qu'en effet Carton et Lelièvre se présentent munis de connaissement et lettres de voiture qui leur donnent à tous deux le droit de les réclamer;

» Attendu que la confusion faite par l'expéditeur a pu faire croire à tous deux qu'ils pouvaient en disposer; » Attendu qu'il résulte de leur déclaration que chacun d'eux avait, par avance, vendu une partie de la marchandise; » Attendu que les parties sont d'accord que les marchandises par leur nature sont exposées à un dépérissement prompt et qu'il y a urgence d'en ordonner la livraison; » Autorise Cassin à livrer à Lelièvre quarante-un barils, et à Carton les quarante autres, à la charge par eux de partager les frais de transport et autres; » Partage les dépens entre Lelièvre et Carton. »

— Le Tribunal correctionnel de Versailles s'est occupé aujourd'hui des troubles qui ont éclaté à Saint-Germain-en-Laye dans la journée du 16 septembre dernier, à l'occasion du rétablissement de l'exercice décidé par l'administration des contributions indirectes.

Après l'audition des témoins, l'audience a été remise à demain pour les plaidoiries. Nous rendrons compte de ces débats que l'abondance des matières ne nous permet pas de reproduire aujourd'hui.

— Les courriers de Lyon et de Marseille ne sont pas arrivés aujourd'hui. Les inondations du Rhône et de la Saône sont, sans doute, la cause de ce retard.

Des nouvelles arrivées hier de Villefranche annoncent de déplorable malheurs, par suite du débordement des petites rivières : plusieurs personnes ont péri.

— M. Orfila a terminé ses démonstrations médico-légales sur l'empoisonnement. Nous publierons demain l'analyse de cette dernière séance.

— On disait aujourd'hui que la carabine de Darmès aurait été vendue à l'hôtel des commissaires priseurs à un revendeur demeurant dans le quartier de la Bourse, et que celui-ci l'avait vendue lui-même à Darmès, moyennant 7 francs.

— La fashion a adopté pour sa toilette le Savon au Cacao, le seul qui ait la propriété d'adoucir et blanchir la peau, de prévenir les gerçures et de donner aux mains une souplesse remarquable. Nos élégans nous sauront gré de leur indiquer que le seul dépôt se trouve chez BOUCHEREAU, passage des Panoramas, 12

La première édition des MÉMOIRES DE M. GISQUET étant entièrement épuisée, l'éditeur a l'honneur de prévenir les personnes qui lui ont directement fait la demande de l'ouvrage, qu'il ne pourra leur en faire l'envoi avant le NEUF de ce mois, la deuxième édition ne pouvant être terminée que pour cette époque.

PÂTE PECTORALE BALSAMIQUE DE REGNAULD AINÉ. Pharmacien Rue Caumartin, 45. à Paris. SUPERIORITÉ CONSTATÉE SUR LES AUTRES PECTORAUX. Pour guérir les Rhumes, les Catarrhes, l'Asthme et les Affections de poitrine. AVIS. — Elle ne se délivre qu'en boîtes scellées du cachet ci-dessus. Dépôts dans toutes les villes de la France et de l'Etranger. POUR LES DEMANDES EN GROS, S'ADRESSER A LA FABRIQUE, RUE JACOB, 19, A PARIS.

DÉPÔT GÉNÉRAL L'ÉTABLISSEMENT EAUX NATURELLES DE VICHY ET Joybauteoise AUX PYRAMIDES. DES PRODUITS DE THERMAL DE VICHY PASTILLES DIGESTIVES DE VICHY DITES DE d'Orzet 295 RUE S^t HONORÉ.

PRIX DE LA BOITE : 4 fr. CAPSULES de MOTHES. Au Baume de COPAHU, pur, liquide, sans odeur ni saveur. Préparées sous la direction de LAMOUREUX, ph., seules brevetées d'invention et de perfectionnement par ordonnance du Roi et approuvées par l'Acad. royale de médecine de Paris. Elles sont infaillibles pour la prompte et sûre GUÉRISON des maladies secrètes, Ecoulements récents ou chroniques, Fleurs blanches, etc.—S'adresser à MM. MOTHES, LAMOUREUX et C^e, rue Ste-Anne, 20, à Paris.—Une médaille d'honneur à l'Auteur.—Dépôt à Berlin, chez REV.

Table analytique et alphabétique du VOLTAIRE BEUCHOT. Cette Table, qui formera 2 volumes in-8, a été rédigée par feu MIGER. Elle paraîtra le 15 novembre. (Plus des trois quarts sont imprimés.) — Prix : papier ordinaire, 20 fr. — Cavalier vélin, 30 fr. — Papier Jésus, 40 fr. Les exemplaires qui resteraient à l'éditeur au bout d'un certain temps seront détruits. — On s'inscrit chez l'éditeur (M. BEUCHOT), au palais de la Chambre des députés; chez LEFÈVRE, libraire, rue de l'Eperon, 7; et chez AIMÉ ANDRÉ, rue Christine, 5.

Compagnie du chemin de fer de Paris à Versailles Rive gauche. Aux termes de l'article 28 des statuts, l'assemblée générale des actionnaires est convoquée pour le jeudi 19 novembre, à trois heures. Les porteurs d'actions sont invités à les présenter, au moins deux jours d'avance, au siège de la société, barrière du Maine. La réunion aura lieu rue de la Victoire, 38, dans la salle des concerts de Henry Herz.

Avis divers. MM. les actionnaires de la Filature anglaise de Saint-Maur sont prévenus qu'une assemblée générale aura lieu le jeudi 5 novembre 1840, au domicile de la société, rue des Orfèvres, 2, à sept heures précises du soir.

JOURNAL DES CHASSEURS. 15 fr. par an. CINQUIÈME ANNÉE. 20 fr. avec lith. Le 1^{er} N^o a paru en octobre. Collection des 4 1^{res} années, 75 fr. On s'ab^e rue N^e-des-B.-Enfants, 5. Adjudications en justice. place de la Bourse. Le vendredi 6 novembre, à midi. Consistant en table, chaises, pelles, pincettes, buffet, fontaine, etc. Au cpt.

PUBLICATIONS LÉGALES. Sociétés commerciales. Il a été formé une société en nom collectif, le 20 octobre, entre M. Jean-François BERNARD, imprimeur lithographe, demeurant à Paris, rue de l'Abbaye, 4, et Mathieu HAROUD, imprimeur sur étoffes, demeurant à Nogent-sur-Marne, pour l'exploitation du commerce de pierres-presses et ustensiles de lithographie. Art. 1^{er}. Cette société, commencée le 20 octobre 1840, est contractée pour neuf années et devant finir le 20 octobre 1849. Art. 2. Le siège de la maison de commerce est fixé à Paris, rue Furstemberg, 6. Art. 3. Cette maison de commerce sera sous la raison BERNARD et HAROUD; la signature portera les mêmes noms; chacun des associés en fera usage, mais elle n'obligera la société que lorsqu'elle sera pour les affaires de la société. Paris, le 3 novembre 1840. J. BERNARD, HAROUD.

Il a été dit que la liquidation de ladite société s'opérerait en commun par les trois associés; toutefois, que la signature appartiendrait à M. Vanderweerden seul, qu'il signerait; le liquidateur de la société, F. Peeters Vanderweerden et C^e, Vanderweerden. Tous pouvoirs nécessaires pour arriver à ladite liquidation par toutes voies de droit et même par voie de contrainte par corps ont été donnés par ledit acte à M. Vanderweerden. Tous pouvoirs ont été donnés à M. Vanderweerden pour déposer extraits de la dissolution de société au Tribunal de commerce de Paris et pour la publier dans les formes et délais déterminés par la loi. Signé VANDERWEERDEN.

cent dix actions de surplus seraient soumissionnées, la société serait constituée de droit. Et suivant autre acte passé devant ledit M^e Danloux et son collègue, le 29 octobre 1840, enregistré, M. Deaddé a déclaré que lesdites quarante actions étaient soumissionnées, et qu'en conséquence ladite société était définitivement constituée. Pour extrait conforme, DANLOUX. Tribunal de commerce. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugemens du Tribunal de commerce de Paris du 2 septembre courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour : De la Dlle PICARD et C^e, mde lingère, rue Vivienne, 22, société en commandite, ladite Dlle Picard, liquidatrice, nomme M. Fossin juge-commissaire, et M. Clavery, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66, syndic provisoire (N^o 1952 du gr.); Du sieur SIRHENRY MESSNIER et C^e (compagnie de l'acier fusible), à Neuilly, avenue de Madrid, 4, nomme M. Meder juge-commissaire, et M. Monciny, rue Feydeau, 19, syndic provisoire (N^o 1953 du gr.); CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS. De la Dlle PICARD et C^e, lingère, rue Vivienne, 22, société en commandite, ladite Dlle Picard liquidatrice, le 7 novembre à 11 heures (N^o 1952 du gr.); De la Dlle PICARD, mde lingère, rue Vivienne, 22, le 7 novembre à 11 heures (N^o 1948 du gr.); Du sieur GAY, nourrisseur, allée des Veuves, 71, le 9 novembre à 3 heures (N^o 1918 du gr.); Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présomus que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur CAMIER, fab. de bourses, rue Saint-Denis, 226, le 7 novembre à 12 heures (N^o 1860 du gr.); Du sieur DECAGNY, limonadier, rue Saint-Denis, 357, le 9 novembre à 1 heure (N^o 1645 du gr.); Des sieur HERBIN et femme, épiciers, rue de Grenelle-Saint-Germain, 39, le 12 novembre à 10 heures (N^o 1858 du gr.); Du sieur PRESTAT, coiffeur-parfumeur, place Saint-Antoine, 5, le 12 novembre à 2 heures (N^o 1844 du gr.); Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur GEORGE jeune, marchand de vins, rue St-Victor, 97, le 7 novembre, à trois heures (N^o 1803 du gr.); Du sieur LANOUE, entrepreneur de bâtimens, rue Beaurepaire, 26, le 10 novembre, à dix heures (1281 du gr.); Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision. REMISES A HUITAINE. MM. les créanciers du sieur RENAULT, fripier, rue Notre-Dame-des-Victoires, 15, vu l'ordonnance rendue en conformité de l'article 522 du Code de commerce, sont invités à se rendre le 9 novembre, à deux heures, salle des faillites, palais du Tribunal de commerce pour

reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et à la nomination des syndics définitifs, et caissier (N^o 9440 du gr.). ASSEMBLÉES DU MERCREDI 4 NOVEMBRE. (Point d'assemblées.) DÉCÈS du 1^{er} novembre. Mlle Gavory, rue St-Jacques, 59. — M. Dumont, rue d'Angoulême, 11. — M. Guillemin, rue Richelieu, 89. — M. Maury, rue des Bons-Enfants, 33. — Mme la comtesse Delarue, rue Notre-Dame-de-Lorette, 36. — M. Blaisins, rue Traversière-Saint-Honoré, 44. — Mlle Delinoite, rue Montmartre, 53. — M. Gros, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 12. — Mlle de la Fidélité, 8. — Mlle Reynier, rue Saint-Martin, 261. — Mlle Petit, rue Culture-Sainte-Catherine, 28. — Mme Girardin, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 141. — Mme veuve Jubert, rue Culture-Sainte-Catherine, 52. — M. Duvinage, rue Picpus, 16. — M. Victor, Hôtel-Dieu.

BOURSE DU 3 NOVEMBRE. Table with columns for 1^{er} c., pl., ht., pl. bas, 2^{de} c. and rows for various financial instruments like 5 0/0 comptant, Fin courant, 3 0/0 comptant, etc.

Suivant acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le 20 octobre 1840, enregistré, entre : 1^o M^{me} Catherine POULOT, épouse de M. Nicolas-Etienne PEETERS, avec lequel elle demeure à la Villette, maison Savay, au pont de Flandre. Ladite dame séparée, quant aux biens, du sieur son mari, suivant leur contrat de mariage reçu par M^e Bernard et son collègue, notaires à Paris, le 7 novembre 1831, et néanmoins du sieur son mari, intervenant à l'acte dont est extrait dûment autorisé; 2^o M. Joseph VANLEEMPUTEN, fabricant de vernis, demeurant à la Villette, susdite maison Savay, au pont de Flandre; 3^o Et M. Jean-François VANDERWEERDEN, également fabricant de vernis, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, 67. La société en nom collectif formée entre les susnommés, suivant acte reçu par M^e Damaisson et son collègue, notaires à Paris, le 23 mai 1839, enregistré, sous la raison sociale F. PEETERS, VANDERWEERDEN et C^e, pour la fabrication et la vente de vernis, a été dissoute d'un commun accord entre les associés, à partir du 20 octobre 1840.

Suivant acte passé devant M^e Danloux-Dumesnil et son collègue, notaires à Paris, le 16 juillet 1840, enregistré, il a été formé une société en commandite par actions entre : M. Edouard-Ernest-Edmond-Antoine DEADDE, homme de lettres, directeur du théâtre de la Porte-Saint-Antoine, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 26; et toutes les personnes qui deviendraient ultérieurement propriétaires d'actions. La société a pour objet l'exploitation du théâtre de la Porte-Saint-Antoine. M. Deaddé est seul gérant, tous les autres associés sont simples commanditaires. La raison et la signature sociale sont : Edouard DEADDE et C^e. M. Deaddé a seul la signature sociale. Le siège de la société est à Paris, boulevard Beaumarchais, dans le local du théâtre. La durée de la société est fixée à neuf ans et neuf mois, qui ont commencé à courir le 1^{er} avril 1840 pour finir le 1^{er} janvier 1850. M. Deaddé apporte et met en société : 1^o la jouissance du privilège du théâtre de la Porte-Saint-Antoine, qui lui a été concédée par M. de Tully, titulaire; 2^o le droit au bail du théâtre et la jouissance du matériel qui y est comprise, aux termes d'un acte reçu par M^e Cahouet, notaire à Paris, le 14 janvier 1840; 3^o l'achalandage de cet établissement; 4^o son industrie; 5^o et le mobilier industriel à lui appartenant, se composant des machines, décors, costumes et musique, et dont un état est annexé audit acte. Le capital social a été définitivement fixé à 60,000 francs, représentés par cent vingt actions de 500 francs chaque, et il a été convenu que sur ces cent vingt actions dix seront attribuées au gérant pour représenter sa mise sociale; et qu'aussitôt que quarante des

Enregistré à Paris, le 3 novembre 1840. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37. Reçu un franc dix centimes.

Act. de la Banq. 3150 — Empr. romain. 101 3/8
Obl. de la Ville. 1240 — det. act. 22 1/3
Caisse Lafitte. 1030 — Esp. — diff. —
Dito..... 5080 — pass. 5 1/8
4 Canaux..... 1215 — 3 0/0. 63 25
Caisse hypoth. 745 — Belgiq. 5 0/0. 97 1/2
St-Germain. 625 — Banq. 880 —
Vers., droite. 392 50 Emp. piémont. —
— gauche. 302 50 3 0/0 portug. —
P. à la mer. — Haiti..... 555 —
— à Orléans. 480 — Lots (Autriche) —